

Accord relatif à la mise en place d'une indemnité complémentaire à l'indemnité de départ en préretraite de l'article 80 bis du statut

Entre,

La Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne, représentée par son Président du Directoire,
Monsieur Benoît Mercier,

d'une part,

Et,

la CFDT représentée par	délégué(e) syndical(e) d'entreprise
le SNE-CGC représenté par <i>Régis Wolf</i>	délégué(e) syndical(e) d'entreprise
le Syndicat Unifié-UNSA	délégué(e) syndical(e) d'entreprise
le SNP-FO représenté par	délégué(e) syndical(e) d'entreprise
SUD représenté par	délégué(e) syndical(e) d'entreprise
la CGT représentée par	délégué(e) syndical(e) d'entreprise
la CFTC représentée par <i>Eric MOINE</i>	délégué(e) syndical(e) d'entreprise

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Les parties signataires conviennent d'accompagner financièrement les salariés volontaires pour quitter l'entreprise à l'occasion de la fusion entre les Caisses d'Épargne de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés de la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne bénéficiaires du titre III du règlement du 18 novembre 1999 du régime de maintien de droit arrêté au 31 décembre 1999, à l'exception de ceux visés par l'article 7 du présent accord.

Sont concernés par ce dispositif les hommes nés en 1950 et avant, et les femmes nées en 1952 et avant.

Les salariés remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté définies par le dispositif décrit au précédent alinéa doivent, pour avoir droit à l'indemnité de l'article 5 du présent accord, quitter l'entreprise au cours des années 2007 et 2008 et être inscrits à l'effectif de l'entreprise à la date de signature du présent accord.

Article 2 : Nature de la rupture du contrat de travail

La rupture du contrat de travail est à l'initiative du salarié parce qu'elle est concomitante à une demande de sa part de bénéficier du dispositif défini au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent accord.

Article 3 : Procédure administrative

Le salarié intéressé doit effectuer une demande écrite, avant le 10 décembre 2007 au plus tard à la DRH, s'il souhaite quitter l'entreprise avant le 31 décembre 2007. Pour l'année 2008, la demande devra parvenir à la Direction des Ressources Humaines, avant le 1^{er} juin 2008, en précisant la date souhaitée de départ moyennant un préavis d'un mois.

La Direction transmet sa réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Article 4 : Situation au regard de l'assurance chômage

Le présent accord permettant au salarié de bénéficier, dès la rupture du contrat de travail, de prestations de la CGRPCE, le salarié ne peut pas s'inscrire à l'ASSEDIC et percevoir des allocations chômage.

Article 5 : Montant et fiscalité de l'indemnité versée lors du départ de l'entreprise

Le montant versé par l'entreprise correspond à :

- trois mois de salaire moyen mensuel brut de base, si le collaborateur est âgé d'au moins 59 ans, sans avoir atteint 60 ans,
- six mois de salaire moyen mensuel brut de base, si le collaborateur est âgé d'au moins 58 ans, sans avoir atteint 59 ans,

- neuf mois de salaire, moyen mensuel brut de base, si le collaborateur est âgé d'au moins 57 ans, sans avoir atteint 58 ans,
- douze mois de salaire moyen mensuel brut de base, si le collaborateur est âgé d'au moins 56 ans, sans avoir atteint 57 ans.

Il est précisé que le salaire moyen mensuel brut de base est calculé en référence au salaire de base versé au cours des 12 derniers mois qui précèdent le départ du collaborateur de l'entreprise.

L'âge retenu est celui du salarié au jour de son départ de l'entreprise.

Le versement est effectué au moment du départ de l'entreprise et après retour, à la Direction des Ressources Humaines, du dossier complet destiné à la CGRPCE.

Ce complément d'indemnité de départ en préretraite sera soumis au régime social et fiscal en vigueur au jour de son versement.

Le salarié aura également droit à l'indemnité prévue à l'article 80 bis du statut du personnel des Caisses d'Épargne.

Article 7 : Non cumul

Les bénéficiaires de l'accord local de retraites de l'ex-Caisse d'Épargne de Metz sont exclus du présent accord, compte tenu du dispositif spécifique qui leur est applicable.

Article 8 : Durée de l'accord - Effets

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2008. Il cessera de produire ses effets de plein droit à cette date sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque dénonciation.

Article 9 : Date d'entrée en vigueur du présent accord

Le présent accord entre en vigueur dès le lendemain de sa conclusion.

Article 10 : Publicité du présent accord

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires, dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Moselle et au Conseil de Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, le 4 décembre 2007

Pour la Caisse d'Épargne de
Lorraine Champagne-Ardenne



Le Président du Directoire
Benoît MERCIER

Pour la CFDT	Pour SUD	Pour le SNE-CGC <i>Régis WOLFF</i> 	Pour le Syndicat Unifié-UNSA
Pour le SNP-FO	Pour la CGT	Pour la CFTC 	